

Extrait  
**Administration communale de Sandweiler**  
**Registre aux délibérations**  
**du conseil communal**

**Séance publique du 14 septembre 2017**

Date de l'annonce publique: **8.9.2017**

Date de la convocation: **8.9.2017**

**Présents:**

Simone Massard-Stitz, **bourgmestre**

Jacqueline Breuer, Yolande-Roller-Lang, **échevins**

Jeff Risch, Roger Meysembourg, Romain Dumong, Edouard Wolff,

Mousel Claude, Marie-Louise Gudendorf-Rollinger, Jean-Paul Roeder,

Gennaro Pietropaolo, **conseillers.**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal.**

**Absents: a) excusé: /**

**b) sans motif : /**

**Point de l'ordre du jour :18**

---

**Objet:** Règlement concernant l'octroi d'une subvention communale pour des installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables

---

**Le conseil communal,**

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités.

Vu l'introduction du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'introduction du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite et notamment l'article 106;

**à l'unanimité des voix et par appel nominal de fixer le règlement comme suit :**

**Art. 1er :**

Il est fixé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une subvention communale pour les installations récapitulées dans le règlement grand-ducal respectif en vigueur lors de la demande et instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

**Art. 2 :**

Le bénéfice du présent règlement n'est accordé qu'une seule fois par installation et par site.

**Art. 3 :**

Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, le requérant doit obligatoirement être bénéficiaire de l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat.

**Art. 4 :**

La subvention est payée sur demande de l'intéressé(e), étayée d'une pièce certifiant l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat. La demande doit être faite à l'administration communale endéans 1 an de la date de la lettre d'engagement de l'Etat pour les installations visées dans le présent règlement.

**Art. 5 :**

La subvention communale s'élève à 30 % du subside engagé par l'Etat du Grand-Duché dans sa lettre d'engagement pour les installations visées dans le présent règlement. La subvention communale ne peut tout de même pas dépasser le montant de 7.200.-€ par installation et par site.

**Art. 6 :**

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

**Art. 7 :**

La commune peut demander toute pièce ou toute preuve utile que le demandeur est tenu de fournir. La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'Administration.

**et décide**

de soumettre la décision pour approbation aux autorités supérieures compétentes si la législation en vigueur l'impose.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 13.10.2017

**Le Bourgmestre,**  
Simone Massard-Stitz



**Le Secrétaire,**  
Pascal Nardecchia

